

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PRUSSE.

Berlin, le 15 février. — Les dernières nouvelles de Constantinople vont jusqu'au 27 janvier. On a reçu à Odessa des communications relatives aux négociations qui ont eu lieu à Constantinople, d'où résulte la triste conviction que malgré l'assentiment de la Porte, aux ouvertures des ministres de France et d'Angleterre, et sa détermination à envoyer des commissaires dans une ville turque sur la mer Méditerranée pour y traiter avec les plénipotentiaires français et anglais des affaires de la Grèce, la guerre entre la Russie et la Porte n'en continuera pas moins. La Porte a, dit-on, rejeté la proposition d'un échange de prisonniers faite par l'empereur de Russie, et elle refuse également d'envoyer des plénipotentiaires à Akjerman, comme la proposition lui en a été faite. Il ne reste donc plus à l'empereur de Russie d'autre voie que celle des armes pour défendre ses droits, et contraindre la Porte par une deuxième campagne, à accepter des conditions raisonnables. L'opinion publique est hautement prononcée à Pétersbourg pour la continuation de la guerre, et la Porte aura peut-être lieu de se repentir de son arrogante conduite, car maintenant l'orgueil national des Russes est blessé, et il ne sera pas facilement satisfait. Ici aussi, où l'on paraît parfaitement au courant de toutes les démarches du cabinet de Pétersbourg, l'opinion publique se prononce de plus en plus contre la Porte, et l'on témoigne un intérêt à la cause de la Russie porté au plus haut degré. On assure qu'un haut personnage s'est exprimé avec regret sur la continuation de la guerre, en manifestant le plus vif intérêt pour la Russie, d'où l'on conclut que des relations les plus amicales existent entre notre cabinet et celui de Pétersbourg. Les différends entre le Hanovre et le duché de Brunswick prennent un aspect de plus en plus sérieux, et il est probable que cette affaire donnera plus d'occupation qu'on ne le desirait sans doute.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 février. — Prix des fonds. — Réd. 87 3/8; cons., 86 5/8; cons. à terme, 86 5/8; act. de la banque, 210 3/4; mexic., 28 1/4; colomb., 19 1/4.

— Le duc de Cumberland, qui avant-hier avait débarqué à Douvres, venant de Calais, a eu hier une longue audience du roi à Windsor, et ce matin une longue entrevue avec le duc de Wellington, à l'hôtel de S. G.

— On lit dans le Times :

« Nous avons parlé hier avec confiance de l'énergie et de la décision que montrerait le duc de Wellington, si des personnes subordonnées de son administration faiblissaient dans l'appui qu'elles doivent lui apporter pour la grande mesure qui fixe tous les regards, S. G. a présenté l'émancipation ou l'impérieuse loi de la nécessité. Il faut vaincre ou périr, si nous pouvons nous servir de cette victoire et métaphorique expression. Ses partisans doivent connaître la sincérité du chef dont ils suivent la voix. Il ne les abandonnera pas; il est incapable par caractère. C'est donc à eux à le servir de cœur et d'âme. »

« Un mot sur la nouvelle opposition. De quoi se compose-t-elle? De gens qui affichent un grand dévouement pour le duc de Wellington. Ils admettent son génie, et suivent sa politique en tout, excepté sur une seule question. Croient-ils qu'en faisant échouer sur cette question, il continue

à administrer les autres affaires du pays? Qu'ils y songent bien! dans ce cas ils le perdent comme chef; ils ont déjà brisé le cœur de M. Canning; mais ils s'attaquent aujourd'hui à une constitution plus robuste.

« Qui oserait prendre les rênes du gouvernement, si le duc de Wellington les abandonnait? Qui? en vérité, nous répondrons: personne. Car sa retraite devenant la conséquence du rejet de l'émancipation, ce serait entrer en fonctions avec la guerre civile, et un pareil homme mériterait au moins d'être enfermé à Bedlam.

« Ce n'est pas seulement le duc de Wellington et le cabinet dont il est le chef qui se trouvent intéressés à l'adoption de l'émancipation; c'est la Grande-Bretagne tout entière, si elle apprécie la paix intérieure, et si elle ne veut pas voir ses enfans égorgés les uns par les autres. »

— L'association catholique s'est dissoute jeudi, après la lecture d'une lettre de M. O'Connell, dans laquelle il dit qu'il ne peut pas pour le moment se déterminer à conseiller cette mesure; cependant il convient que tous les membres du parlement, qui depuis longtemps sont en faveur de la question catholique, conseillent la dissolution immédiate. L'association a donc prêté l'oreille aux amis de la prudence. *The Sun* observe que cette société s'est dissoute pour toujours, et que l'assemblée s'est séparée aux cris, trois fois répétés, de *vive Daniel O'Connell! vive le marquis d'Anglesey!*

— On dit que le bill, pour l'émancipation fixera une allocation pour les prêtres catholiques qui seront salariés par l'état comme les ministres anglicans.

— Le daché de Brunswick a été jeté dans la consternation par un décret du duc, ordonnant une levée depuis 18 jusqu'à 50 ans. (*Courier.*)

(C'est cette levée qui avait fait courir en Allemagne le bruit déjà démenti, que ce jeune prince allait faire une invasion dans le Hanovre.)

— La terreur répandue en Ecosse par la bande des étouffeurs a causé une scène singulière à Aberdeen. Il y a peu de jours un enfant de cinq à six ans ayant quitté, pendant quelque temps, sa bonne, on ne douta point qu'il n'eût été enlevé par un des complices de Burke, et qu'il n'eût été *burké* (car telle est l'expression nouvelle qu'on a employée pour désigner ce genre d'attentat jusqu'ici sans exemple.) L'enfant a été retrouvé; mais la multitude; déjà mal disposée par l'événement du matin, s'est attroupée le soir auprès du collège d'anatomie. On avait vu entrer dans la cour la voiture découverte ou *gig* d'un des professeurs; sur les panneaux de cette voiture flottaient les pans d'une redingote ou *pardessus* blanchâtre. On prétendait que c'étaient les jambes pendantes d'un cadavre. Quelques-uns déclarèrent même avoir vu dans le fond de la voiture le corps d'une femme coiffée d'un chapeau de paille (*leghorn bonnet*.) Une multitude d'ouvriers et de gens du peuple se mirent à lancer des pierres contre les vitres du collège, et en un clin d'œil les mirent en pièces.

— On écrit de Plymouth, le 14: « Le cutter de S. M., *Bramble*, vient d'arriver de Lisbonne, d'où il est parti le 1er; il ramène M. Francisco Borgas, le célèbre constitutionnel qui pendant longtemps s'était réfugié à bord de la frégate française dans le Tage, le *Thétis*, pour s'être prononcé en faveur de la jeune reine du Portugal. Par suite d'un calme, la *Bramble* avait jeté l'ancre vis-à-vis le château de Belem, et envoyé une chaloupe à terre. Ayant tiré un coup de canon pour la faire reve-

nir, le capitaine de la frégate française crut que le vaisseau anglais était retenu par les Portugais; il arma et détacha alors ses bateaux pour aller au secours du *Bramble*, lorsque la méprise fut reconnue. »

— Ce matin, le prix du froment a éprouvé une baisse de 4 shellings sur les prix de lundi dernier.

FRANCE.

Paris, le 17 février. — Le premier bureau de la chambre des députés a déjà nommé commissaire pour l'examen de la loi communale M. Humblot-Comté, et pour l'examen du projet de loi départementale, M. Rouillé de Fontaines.

— On a discuté dans l'une des dernières séances de la chambre des députés la proposition suivante, faite par M. le baron Charles Dupin, député du Tarn :

« Il sera nommé par la chambre, une commission de renseignements et d'informations sur le mode à la fois le plus avantageux pour le trésor public et les contribuables, de percevoir l'impôt sur les tabacs. Cette commission recevra les informations verbales et écrites qui lui seront adressées. Elle présentera ensuite à la chambre l'ensemble des documens réunis, sans proposer de système ni prendre de conclusions. »

— MM. les délégués des principales chambres de commerce de France viennent de publier un mémoire adressé à M. le ministre du commerce, à l'effet de solliciter la concession du transit général.

— On écrit de Navarin, 20 janvier :

« Depuis notre départ de Toulon, nous sommes ici dans l'attente des ordres de l'amiral de Rigny pour notre retour en France. On retient encore un grand nombre de transports; desquels nous faisons partie. Il ne s'est rien passé de bien important depuis quelque temps; seulement nous apprenons que le colonel Fabvier a déjà organisé deux bataillons de philhellènes à la française, ainsi que quelques compagnies d'artilleurs, qu'il exerce avec une activité inconcevable. Il a incorporé parmi ces derniers des Italiens, des Bavares, des Allemands, et un petit nombre de Français, dont la plupart sont officiers, et servent en cette qualité. Quelques Grecs descendent des montagnes pour se faire initier dans ces petits corps, mais ils exécutent difficilement et avec assez mauvaise grâce les manœuvres à la française.

« Les forces navales de l'Angleterre paraissent se renforcer ici, car au moment où je vous écris, 3 vaisseaux anglais prennent mouillage à Navarin, et trois autres vaisseaux, ainsi qu'une frégate de la même nation, manœuvrent au large pour venir également prendre mouillage. L'un de ces vaisseaux porte le pavillon amiral.

« Nous n'avons qu'un très petit nombre de bâtimens sur cette rade; le vaisseau le *Conquérant* et la frégate *l'Armide* sont à Patras; le vaisseau le *Trident*, sur lequel se trouve M. le comte de Rosamel, est à la Sude (île de Candie.) »

— Les réfugiés portugais qui ont trouvé un asile en France en entrant dans le port de Brest, viennent de publier dans cette ville une relation détaillée des événemens de Terceira. La plupart des faits qui y sont consignés ont déjà été rendus publics, mais ils s'y trouvent accompagnés de toutes les pièces justificatives. Cet exposé historique restera, comme celui de la destruction de Parga, pour constater l'odieux machiavélisme de la politique du gouvernement anglais. (*Courier Français.*)

— Un correspondant de la *Gazette* lui écrit de Londres qu'après avoir fait le recensement des pairs qui se sont déclarés pour la proposition ministérielle de l'émancipation et de ceux qui se sont déclarés contre, le ministère est assuré de faire adopter la mesure proposée à une majorité de 36 voix au moins.

— M. de Rumigny voudrait avoir de belles chemises; la toile est chère, et il se trouve sans argent. Dérober ce qu'il ne peut acheter est la première idée qui se présente à lui en pareille circonstance. Justement il passe devant le magasin de M. Fouquet, rue de Bussy. Il était nuit close. Rien de plus facile que de s'emparer d'une pièce de toile qui est à l'étage; mais elle est retenue par une ficelle; léger obstacle; de Rumigny a dans sa poche de petits ciseaux; il coupe la corde et s'en va, emportant la pièce. La demoiselle de boutique a aperçu l'action de Rumigny; elle sort, court après lui; il se débarrasse de la toile et court encore plus fort en criant: *au voleur!* Comme lui seul courait, on se doute bien de la plaisanterie assez commune aux filous, pour détourner les premiers soupçons; on l'arrête, et il était traduit ce matin devant la cour d'assises. « Comment, lui dit le président, ces ciseaux, qu'on appelle des faucheurs (c'est ainsi que les voleurs nomment les ciseaux avec lesquels ils coupent les cordons de montre, les cordons des sacs des dames) comment ces ciseaux se trouvaient-ils sur vous? — Ah! mon dieu, monsieur, par *impromptu*. — A quoi vous servaient-ils? — A couper mes envies, car je suis très *envieux*. De Rumigny niait au surplus être l'auteur du vol, bien que deux personnes le reconnussent. Le jury ayant déclaré le fait constant et écarté la circonstance de la nuit, de Rumigny a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 FÉVRIER.

Le tribunal correctionnel de Maestricht vient de prononcer un jugement qui acquitte M. Veusteraad de la prévention de calomnie envers Son Exc. le ministre de la justice. Nous donnerons dans un prochain N^o. les considérations de ce jugement, vraiment constitutionnel ainsi que le précis de notre procès. (*Eclaircur.*)

— Il y aura séance demain à la deuxième chambre des états-généraux; on présume qu'il y sera fait rapport de la section centrale sur les deux lois transitoires d'une législation à l'autre. Il ne paraît pas qu'on doive y entendre encore le rapport sur les pétitions contre les divers griefs; les pétitions affluent toujours à force, et tout annonce qu'on ne s'en occupera, en séance publique, que vers la fin du mois, ainsi que nous l'avions dit précédemment. (*Journal de la Belgique.*)

— On écrit de La Haye, le 17 février :

« D'après des avis de Bruxelles, le nouveau budget décennal sera sous peu présenté à la deuxième chambre, et il ne s'y trouverait plus quelques chapitres qui figurent dans le projet du mois d'octobre dernier, tandis que d'autres chapitres seraient portés de nouveau sur le budget annuel.

« Des lettres particulières de Bruxelles ne s'accordent pas tout-à-fait avec le bruit d'après lequel le projet de loi sur la presse aurait été unanimement désapprouvé dans les sections. Différens membres doivent s'être déclarés plutôt pour des amendemens au projet que pour son rejet, ou déni de délibération. » (*Dagblad van s'G.*)

— On apprend que par arrêté du 2 de ce mois, il a été nommé une commission composée de M. le lieutenant-général Voet et de MM. les lieutenans colonels Geisweit van der Nelten et van Daynen pour procéder à Delf à l'examen du nombre de sous-officiers et cadets de l'infanterie et de la cavalerie qui aspirent à obtenir le rang d'officiers. (*Journal de La Haye.*)

— D'après des données officielles, le total de la population du royaume, au 1^{er} janvier 1828, montait à 6,166,854; au 1^{er} janvier 1827, il était de 6,116,935; augmentation 49,919.

— On nous écrit de Rome que la santé du Pape donne de nouveau des inquiétudes, et l'on craint

que l'état dans lequel se trouve S. S. ne lui permette pas de faire le voyage de Carlsbad, dont ses médecins lui ont conseillé les bains. (*J. d'Anvers.*)

— On citait ces jours derniers, dans les journaux de Londres, M. Heber ancien membre du parlement, et résident maintenant à Bruxelles, comme possédant des dépôts de livres dans un grand nombre de villes, Bruxelles, Gand, Anvers, etc. En outre la bibliothèque qu'il possède en Angleterre est évaluée à 140,000 liv. sterl. au moins (3,500,00 f.)

— M. van Sevedonck a fait publier dans les journaux de Bruxelles la lettre suivante :

A M. Bernard, médecin docteur, médecin ordinaire de S. M., inspecteur général du service sanitaire de l'armée etc., etc.

Monsieur l'inspecteur-général :

Ce n'est pas sans un sentiment profond de douleur que je vois une maladie oculaire terrible exercer, sans interruption, les plus cruels ravages parmi nos infortunés guerriers, bien qu'il suffise selon moi et un grand nombre de mes collègues, de *vouloir*, pour les en délivrer promptement et en faire disparaître, en peu de temps, jusqu'aux moindres traces.

Dans cet état de choses, le cri de ma conscience et les gémissemens d'innombrables victimes me persuadent d'avoir recours à vous, M. l'inspecteur général, pour vous supplier, au nom de la patrie, de vouloir intercéder auprès de qui de droit, pour qu'une commission compétente, composée d'un professeur ordinaire de chaque faculté de médecine de nos six universités, et d'un certain nombre d'anciens praticiens, les plus distingués, choisis dans nos diverses provinces, soit incessamment nommée, devant laquelle je puisse paraître, même en public, si vous le jugez convenable, à l'effet de défendre, d'abord *théoriquement*, l'opinion que je me suis formée, après bien des travaux et des recherches, dès 1817, sur la source première et nécessaire du désastre de nos pauvres troupes, et pour prouver ensuite *pratiquement*, à des conditions à convenir, que cette source funeste consiste essentiellement dans un vice hygiénique, appréciable et susceptible, je le répète, d'être détruit à *volonté*. Je profite de cette occasion, Monsieur l'inspecteur-général, pour vous prier, au nom de l'humanité, d'engager le département de la guerre à suspendre dorénavant l'incorporation de nouvelles recrues, ainsi que la rentrée des sémestriers, par la raison que l'importante question de l'ophtalmie fatale, dite *militaire*, ne saurait plus tarder à être résolue, j'en suis convaincu, à la satisfaction du gouvernement et de la nation.

Prêt à faire tous les sacrifices possibles pour le salut de la malheureuse armée, si gravement compromis depuis près de quatorze années, je crois devoir prendre la liberté d'exciter en ce moment, votre commisération envers elle, dans l'espoir que vous daignerez accueillir les vœux désintéressés, que je viens de vous adresser dans l'intérêt commun. J'ai l'honneur, etc. M. Van Sevedonck, M. D.

Projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, présenté à la seconde chambre des états-généraux, dans la séance du 10 de ce mois, par MM. Barthélemy; van Crombrughe, Donker-Curtius et Schooneveld.

Nous Guillaume, etc.

Ayant pris en considération que par l'art. 163 de la loi fondamentale, il est statué que « il y aura pour tout le royaume un code civil, pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et de procédure civile et criminelle; »

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux;

Avons statué, comme nous statuons par les présentes, d'arrêter ce qui suit :

Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice pour le royaume des Pays-Bas.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

Art. 1^{er}. Le pouvoir judiciaire indépendamment de la juridiction attribuée aux tribunaux militaires, est exercé par :

- 1^o Les justices de cantons;
2. Les tribunaux d'arrondissement;
3. Les cours provinciales et le tribunal criminel établi à Amsterdam;
4. La haute cour.

Art. 2. La connaissance et le jugement de toutes les contestations, concernant la propriété et les droits qui en dérivent, des créances et des droits civils, et l'application des peines de toute nature, légalement établies, sont exclusivement déferés aux autorités judiciaires, d'après la division des juridictions, les compétences et les attributions, réglées par la présente loi.

3. Les fonctions du ministère public sont remplies respectivement :

1. Par le procureur-général et les avocats-généraux près la haute cour,
2. Par les procureurs-généraux et les avocats-généraux près les cours provinciales;
3. Par les procureurs du roi et ses substituts près des tribunaux d'arrondissement;

4. Près les juges de canton jugeant en matière de simple police, par les directeurs de police, à leur défaut par les commissaires de police, et à défaut de ceux-ci par le bourgmestre ou par un autre membre de l'administration locale.

En cas d'absence ou empêchement des officiers du ministère public, ils seront remplacés par le conseiller ou juge dernier nommé.

4. Le ministère public est spécialement chargé de veiller au maintien des lois, de poursuivre les délits, et de faire exécuter les jugemens de condamnation.

Il sera entendu dans tous le cas déterminés par la loi.

5. Les officiers du ministère public sont tenus de donner suite aux dénonciations ou plaintes relatives à des crimes ou délits, qui leur seront adressées, soit de la part du roi, soit par des autorités constituées, soit par des particuliers se prétendant lésés.

6. Les présidens de la haute cour, des cours et tribunaux, seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés ainsi qu'il suit :

Pour l'audience de la chambre qu'ils président habituellement, par le vice-président de cette chambre, ou, à son défaut, par le plus ancien conseiller ou juge de la même chambre. Dans tous les autres cas par le plus ancien vice-président, conseiller ou juge.

7. Les membres de l'ordre judiciaire, excepté les juges suppléans et les assesseurs des justices de canton, ne peuvent en même temps exercer la profession d'avocat, ou de défenseur, ni être notaire, sollicitateur, ou agent d'affaires, ni occuper un emploi, auquel est attaché un traitement fixe.

Ils pourront toutefois être conseillers de régence, membres et secrétaires des administrations supérieures et autres des digues et polders, curateurs des universités et autres écoles, membres des commissions d'instruction publique ou de tous autres établissemens, dans lesquels leurs fonctions peuvent être considérées comme des emplois salariés.

S'il y avait quelque doute sur l'incompatibilité entre ces dernières fonctions et celles de membre de l'ordre judiciaire, le roi prononcera.

8. Les membres de la haute cour ne pourront être, en même temps, membres des états-généraux. Les membres des cours provinciales ne pourront être, en même temps, membres des états-provinciaux.

9. Les parens et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourront être simultanément conseillers, juges, officiers du ministère public, ou greffiers d'une même cour ou d'un même tribunal.

En cas d'alliance, survenue depuis la nomination de celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions, sans obtenir une dispense du roi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux substituts greffiers.

10. L'arrêt, qui condamne à une peine afflictive ou infamante un membre de l'ordre judiciaire, prononcera, en même temps, sa destitution.

11. Tout juge ou greffier, condamné à une peine correctionnelle, pourra, à la réquisition du procureur-général, être destitué par la haute cour, après avoir été entendu.

La destitution pourra être requise et prononcée de la même manière pour inconduite, immoralité ou négligence grave.

Lorsqu'un officier du ministère public se trouve dans un des cas, prévus par le présent article, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté la haute cour.

12. Tout membre de l'ordre judiciaire, contre lequel une ordonnance de prise de corps aura été décernée, est par cela même suspendu de ses fonctions.

13. Les présidents de la haute cour, des cours et des tribunaux d'arrondissement, avertiront d'office sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère.

14. Les membres de la haute cour, des cours et tribunaux, les officiers du ministère public, les greffiers et leurs substitués, seront tenus de résider dans la commune où est établie la haute cour, la cour provinciale ou le tribunal.

15. Aucun membre de l'ordre judiciaire ne peut, hors le temps des vacances, s'absenter du lieu où il exerce ses fonctions, sans en avoir obtenu la permission.

Il ne peut sortir du royaume, même pendant les vacances, sans y être spécialement autorisé par le roi.

16. Les vacances annuelles de la haute cour, des cours et tribunaux, dureront six semaines consécutives.

Le roi fixera l'époque à laquelle elles commenceront, tant pour la haute cour, que dans chaque ressort des cours provinciales.

17. Il y aura pendant les vacances, dans la haute cour, ainsi que dans chaque cour ou tribunal, une chambre chargée de l'expédition des affaires civiles et commerciales qui requièrent célérité.

Les conseillers et juges de services pour les matières criminelles et correctionnelles n'auront point de vacances.

18. Tout ce qui concerne le mode de prestation de serment, le costume des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les absences, les roulements, l'ordre de service intérieur de la haute cour, ainsi que des cours et tribunaux, les avocats, défenseurs et officiers ministériels, sera déterminé par des réglemens d'administrations publique.

19. Les audiences des cours et tribunaux, en toutes matières, seront publiques, à moins que la cour ou le tribunal n'ordonne, dans l'intérêt des mœurs, qu'une affaire soit traitée à huis-clos.

20. Les jugemens et arrêts rendus par un nombre de juges, autre que celui spécialement déterminé par la présente loi, soit nuls.

21. La haute cour, ainsi que les cours et tribunaux, et les officiers du ministère public, sont tenus de donner les avis et renseignements qui leur seront demandés de la part du roi.

22. Aucun membre de la haute cour, d'une cour provinciale ou d'un tribunal, ne peut être nommé commissaire ou rapporteur dans une cause, dans laquelle un de ses parens ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, occupe ou a occupé comme avocat ou défenseur.

23. Les membres de la haute cour, des cours et tribunaux, ne peuvent directement ou indirectement avoir des entretiens particuliers avec les parties, ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision; ils ne recevront des mémoires, explications ou des écrits particuliers.

24. La haute cour, ainsi que les cours et tribunaux, et les officiers du ministère public, seront tenus d'exécuter les commissions rogatoires qu'ils recevront réciproquement pour le service de la justice.

25. Dans toutes les causes, le président demandera les opinions individuellement, en commençant par le commissaire ou rapporteur et ensuite par le dernier nommé jusqu'au plus ancien; le président opinera le dernier.

Nul juge absent ne peut donner son avis par l'organe d'un de ses collègues ni l'envoyer par écrit.

26. Lorsqu'il se forme plus de deux opinions, la décision sera prise d'après l'avis le plus conforme à l'opinion de la majorité.

(La suite au n^o. prochain)

COMMERCE. — Bourse d'Amsterdam, du 16 février. — Dette active, 56 1316. Idem différée 3132. Bill. de change 20 916. — Synd. d'amort 100. — Rente remb. 97. — Act. Société de commerce 100 12.

Bourse d'Anvers, du 18 février. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 3/4 P. Act. soc. de commerce P.-B., 89 3/4 P.

Changes. — Il s'est fait peu d'affaires, point de variations dans le cours.

Les prix des grains au marché de Liège, du 20 février, n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE du 19 fév. — Naissances, 3 garçons. 2 filles. Mariage 1, savoir, entre : Lambert Henri Warzé, marchand ferblantier, rue Vinave d'Isle, et Marie Elisabeth Houssa, marchande ferblantière, rue Grand Tour, veuve de Pierre Théodore Masuy.

Décès 1 garçon, 2 filles, 4 hommes, 2 femmes, savoir : Jean Joseph Smal, âgé de 27 ans, menuisier, rue derrière St. Martin, célibataire. — Marie Elisabeth Dubois, âgée de 70 ans, revendeuse, rue sur le Bouguoux, épouse de Dieudonné Maitrejean. — Victoire Philippe, âgée de 40 ans, journalière, rue Saint Séverin.

LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ.

Tous ceux qui ont lu la relation très curieuse des derniers momens d'un pendu, écrite par lui-même, et que le *Globe* avait insérée dans ses colonnes, se souviennent peut-être encore de l'impression que ce récit avait faite sur eux. Ce pendu échappé miraculeusement à la mort avait rassemblé ses souvenirs, et analysé toutes ses sensations jusqu'à l'instant fatal. M. Victor Hugo, que son *han d'Islande* et *Bug Jargall*, avait déjà fait reconnaître parmi les romanciers de l'époque, s'est emparé de cette relation et en a fait un roman qu'il a intitulé *Le dernier jour d'un condamné*. La scène suivante en est extraite :

« Le condamné a reçu son arrêt fatal; chargé de fers, jeté dans son cachot, il se prépare à la mort. Dans l'horreur d'une si terrible attente, sa pensée se reporte sur ce qu'il a de plus cher au monde, sur le seul objet qui lui fasse regretter la vie : ce malheureux père s'attendrit à l'idée de son enfant, de sa chère Marie.

Il est dix heures !... Oh ! ma petite fille !... encore six heures !... et je serai mort !... Ils vont me tuer, ces hommes dont aucun ne me hait ! qui tous me plaignent, et tous pourraient me sauver ! ils vont me tuer !... Comprends-tu cela ?... Marie !...

Pauvre petite !... ton père qui t'aimait tant !... ton père, qui baisait ton petit cou blanc et parfumé ! qui te faisait sauter sur ses genoux, et le soir joignait tes petites mains pour prier Dieu !...

Qui est-ce qui te fera tout cela maintenant ? Qui est-ce qui t'aimera ? Oh ! si ces jurés t'avaient vue au moins, ma jolie petite Marie !...

Oh !... est-il bien vrai que je vais mourir avant la fin du jour !... est-ce bien vrai que c'est moi ?... Ce bruit sourd de cris que j'entends au dehors, ce flot de peuple joyeux qui déjà se hâte sur les quais, ces gendarmes qui s'apprêtent dans leurs casernes, ce prêtre en robe noire, cet autre homme aux mains rouges... c'est pour moi ! c'est moi qui vais mourir !

Oh ! ma grâce !... ma grâce !... On me fera peut-être grâce !... le roi ne m'en veut pas. Qu'on aille chercher mon avocat... je veux bien des galères, cinq ans de galères !... vingt ans !... ou à perpétuité avec le fer rouge... mais grâce de la vie !...

L'heure fatale avance; tout est prêt pour le supplice. Accablé sous le poids de ses douleurs, le condamné s'est assoupi; il se réveille frissonnant et baigné d'une sueur froide. L'aumônier de la prison est près de lui. Ai-je dormi longtemps ? lui ai-je demandé. — Mon fils, m'a-t-il dit, vous avez dormi une heure. On vous a amené votre enfant, elle est là dans la pièce voisine qui vous attend. Je n'ai pas voulu qu'on vous éveillé.

— Oh ! ai-je crié, ma fille ! qu'on m'amène ma fille. Je l'ai prise, je l'ai enlevée dans mes bras, je l'ai assise sur mes genoux, je l'ai baisée sur ses cheveux.

Elle me regardait d'un air étonné. Caressée, embrassée, dévorée de baisers, et se laissant faire; mais jetant de temps en temps un coup d'œil inquiet sur sa bonne qui pleurait dans un coin.

Enfin j'ai pu parler. Je la serrais violemment contre ma poitrine enflée de sanglots. Elle a poussé un petit cri. — Oh ! vous me faites du mal, monsieur, m'a-t-elle dit.

Monsieur ! Il y a bientôt un an qu'elle ne m'a vu; la pauvre enfant ! Elle m'a oublié : visage, parole, accent; et puis, qui me reconnaîtrait avec cette barbe, ces habits et cette pâleur ? Quoi ! déjà effacé de cette mémoire, la seule ou j'eusse voulu vivre ! Quoi ! déjà plus père ! être condamné à ne plus entendre ce mot de la langue des enfans, si doux qu'il ne peut rester dans celle des hommes : papa !

Et pourtant, l'entendre de cette bouche encore une fois, une seule fois, voilà tout ce que j'eusse demandé pour les quarante ans de vie qu'on me prend !

— Ecoute, Marie, lui ai-je dit, en joignant ses deux petites mains dans les miennes, est-ce que tu ne me connais point ?

Elle m'a regardé avec ses beaux yeux et a répondu : — A bien, non !

— Regarde bien, ai-je répété. Comment ! tu ne sais pas qui je suis ?

— Si, a-t-elle dit : un monsieur, Hélas ! n'aimer ardemment qu'un seul être au monde ; l'aimer avec tout son amour, et l'avoir devant soi, qui vous voit et vous parle et vous répond, et ne vous connaît pas ! ne vouloir de consolation que de lui, et qu'il soit le seul qui ne sache pas qu'il vous en faut parce que vous allez mourir !

Marie, ai-je repris, as-tu un papa ?

— Oui, monsieur, a dit l'enfant.

— Eh bien ! où est-il ?

Elle a levé ses grands yeux étonnés. — Ah ! vous ne savez donc pas ? il est mort.

Puis elle a crié. J'avais failli la laisser tomber.

— Mort ! disais-je. Marie sais-tu ce que c'est qu'être mort

— Oui, monsieur, a-t-elle répondu ; il est dans la terre et dans le ciel.

Elle a continué d'elle-même :

— Je prie le bon Dieu pour lui, matin et soir, sur les genoux de maman.

Je l'ai baisée au front. — Marie, dis-moi ta prière.

— Je ne peux pas, monsieur. Une prière, cela ne se dit pas dans le jour. Venez ce soir dans ma maison ; je la dirai.

C'était assez de cela ; je l'ai interrompue :

— Marie, c'est moi qui suis ton papa

— Ah ! m'a-t-elle dit.

J'ai ajouté : Veux-tu que je sois ton papa ?

L'enfant s'est détournée. — Non ; mon papa était bien plus beau.

Je l'ai couverte de baisers et de larmes. Elle a cherché à se dégager de mes bras, en criant : Vous me faites mal avec votre barbe.

Alors, je l'ai replacée sur mes genoux, en la couvrant de yeux, et puis je l'ai questionnée :

— Marie, sais-tu lire ?

Oui, a-t-elle répondu ; je sais bien lire ; maman me fait lire mes lettres.

— Voyons, lis un peu, lui ai-je dit en lui montrant un papier qu'elle tenait chiffonné dans une de ses petites mains.

Elle a hoché la tête. — Ah bien ! je ne sais lire que des fables.

— Essaie toujours ; voyons, lis.

Elle a déployé le papier et s'est mise à épeler avec son doigt : — A, R, ar, R, E, T ré, ARRÊT...

Je lui arrachai cela des mains. C'était ma sentence de mort qu'elle me lisait. Sa bonne avait eu le papier pour un sou.

Et je suis retombé sur ma chaise, sombre, désert, désespéré.

A présent, ils devraient venir ; je ne tiens plus à rien ; la dernière fibre de mon cœur est brisée. Je suis bon pour ce qu'ils vont faire.

Henri III et sa cour, tel est le titre d'un drame historique joué, il y a quelques jours à Paris et dont le succès a été immense et mérité à beaucoup d'égards, au dire du *Globe*. Cette pièce, selon la même feuille, est le coup d'essai de M. Alex. Dumas; elle prouve dans ce jeune écrivain un sentiment très juste des effets du théâtre, une vocation dramatique très décidée, et dans sa manière de dialoguer et d'écrire montre quelque chose de l'énergie entraînée de l'auteur du *Tasse*. Les trois derniers actes surtout sont très habilement coupés pour la scène; l'intérêt y est vif et croissant. Mlle. Mars y a été admirable. Ce qu'on reproche à ce drame, c'est que les peintures historiques n'y soient qu'à la superficie, et ne pénètrent ni dans les caractères ni dans l'action.

Voici maintenant l'anecdote historique, qui, à ce que l'on suppose, a pu fournir à M. Dumas l'idée première de sa pièce. Boissy-d'Anglais, un des plus vaillans hommes de son temps et des plus généreux aux guerres, comme dit Brantôme, aimait et courtoisait depuis plusieurs années, la femme du seigneur Monsoreau, en Anjou. Ce mauvais seigneur lui envoya exprès une fausse assignation pour se rendre la nuit en la demeure de sa dame. Boissy y étant venu accompagné d'un ami qui le servait dans cette intrigue, ils furent investis et assaillis par Monsoreau et dix ou douze de ses gens. Ce brave gentilhomme, se voyant si pauvrement traité, ne laissa pas de se défendre jusqu'au bout. Il combattit tant qu'il lui demeura un morceau d'épée dans la main, et après s'être débarrassé de ses tables, chaises et escabelles, avec lesquelles il blessa trois ou quatre de ses ennemis, jusqu'à ce qu'étant vaincu par la multitude et dénué de toute arme, il fut assommé près d'une fenêtre, par laquelle il voulait se jeter pour se sauver.

SPECTACLE. — Dimanche 22 février, *Cendrillon*, opéra féerie en trois actes et à spectacle, musique de Nicolò; *Avant, Pendant et Après*, ou *les Trois régimes*, scènes historiques comédie, drame et vaudeville.

Lundi 23 février, la 1^{re} représentation de *Jean, ou le pouvoir de l'éducation*, pièce en quatre parties, mêlée de chant, dans laquelle les principaux rôles seront remplis par MM. Amedée, Romainville et Mde. Vadé; précédé de *Zoraimme et Zulnar*, opéra en 3 actes, musique de Boyeldieu; M^r Gavardan remplira le rôle de Zulnar.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 20 février. — A 8 heures du matin, 4 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 7 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

IL S'EST EGARÉ le 18 du courant, UNE PETITE CHIENNE blanche, ayant les oreilles coupées, répondant au nom de *Zémire*. Récompense à celui qui la ramènera au n^o 699, rue Féronstrée. 619

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION DE LIÈGE.

La souscription pour les CINQ CONCERTS DE CARÈME, est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnements au prix de 10 florins P.-B. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera pas délivré des cartes d'étrangers aux habitants de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 11 mars prochain. 574

GARDE COMMUNALE.

Au MAGASIN DE CHAPÉLERIE, rue Pont-d'Ile, n. 21, on a l'honneur de prévenir MM. les membres de la garde communale que l'on peut s'y procurer les Schakots conformes au modèle d'ordonnance à 3 florins 50 cents des Pays-Bas prix de l'adjudication. 538

A VENDRE une partie de BEURRE au n. 22, quai St.-Léonard. 602



A VENDRE un beau et bon CHEVAL, âgé de 7 ans, allant parfaitement au cabriolet ou à la selle; il est garanti de tout défaut et on peut l'essayer en s'adressant au n. 71 derrière le Palais. Le cheval sera vendu avec ou sans phaéton et harnais anglais, au gré des amateurs. 615

DEUX BONS CHEVAUX de selle à vendre, à l'hôtel du pavillon anglais, à Liège; ainsi que deux CALÈCHES dont une neuve. 617

A VENDRE une belle MAISON de campagne, sise à LOUVEIGNE, près de l'église, sur la route de Liège à Spa, bâtie à la moderne, avec écurie, remise, cour, verger grand jardin clos de murs et garni d'arbres à fruits, et plusieurs parcelles de bois taillis et de terres labourables. S'adresser à Liège au notaire BOULANGER et à Louveigné au notaire HEUSE. 616

Mercredi 25 février 1829, on VENDRA chez de Loncin, quai d'Avroy, n. 577; commodes, bois de lits, tables de nuit en acajou et autres, lits, traversins, habillemens, plusieurs beaux fusils de chasse et autres objets. Argent comptant. 614

Les 2, 3 et 4 mars 1829, à midi précis, les enfans Jean Andernack, feront procéder à la maison mortuaire de ce dernier à Warfée, communes de St-GEORGES, sous la direction du notaire DIEUDONNÉ, à la VENTE aux enchères publiques du BEAU MOBILIER garnissant et servant à l'exploitation de la ferme qu'occupait le défunt, consistant en 1. 15 BEAUX CHEVAUX, parmi lesquels 3 hongres de 3 et de 4 ans, plus 3 poulains; 2. 12 VACHES, dont 9 pleines, 5 génisses et un TAUREAU de 2 ans; 3. 140 BÊTES À LAINE, dont 40 mères avec leurs agneaux; 4. 8 TRUIES pleines, 25 nourains et petits cochons; 5. tous les harnais, ATTIRAIL DE LABOUR, boiseries et généralement tous les effets mobiliers garnissant la maison et bâtimens, plus les pommes de terre, foën, trèfles et fourrages. A crédit.

Le 1er jour on vendra les chevaux, les vaches, harnais, attirail de labour et une partie des boiseries; le 2e les cochons et moutons et le 3e le restant. 613

VENTE D'UNE MAISON DE COMMERCE SISE A HUY.

Le 23 février 1829, à dix heures du matin, il sera procédé devant le juge de paix du canton de Huy, assisté de son greffier, par le ministère et en l'étude du notaire CHAPPELLE, à Huy, à ce délégué par jugement du tribunal de première instance séant à Huy, du 3 juillet 1827, dûment enregistré, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON circonstance et dépendance, sise à Huy, au coin de la place vers la Boucherie; occupée maintenant par le sieur Léonard Marchand chapelier portant le n. 107. S'adresser audit notaire pour prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété de ladite maison et audit n. 107 pour la voir et visiter. 618

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs cotées, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour les voir, au n. 574, quai d'Avroy. 263

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Mercredi et jeudi 11 et 12 mars 1829 et jours suivans, s'il y a lieu, les propriétaires du bois nommé HAUTE ARCHE, situé dans la commune de HALTINE, province de Namur y feront vendre publiquement au pied des arbres quantité de très BEAUX CHÊNES et HÊTRES propres à tout usage dans une étendue de 50 à 60 bonniers. Plus quantité de marchés de balivaux. 588

VENTE D'IMMEUBLES.

Lundi, 23 février 1829, à dix heures du matin, en la demeure du Sr Joseph Goës, cabaretier, à Flémalle-Grande, il sera procédé par le ministère du notaire FRAIKIN, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON propre au commerce, composée de deux places, à rez-de-chaussée, deux caves, grange, écurie, fournil, cour, avec quinze perches de jardin, le tout formant un ensemble, situé audit Flémalle-Grande, sur la grand-route de Liège à Huy. S'adresser audit notaire, pour en connaître les clauses et conditions. 567

() Lundi 2 mars 1829, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n. 591, on VENDRA aux enchères publiques, TROIS MAISONS, sises à Liège, une faubourg St. Gilles, n. 410; une rue de la Botte, sur Meuse, n. 399; une rue Grand-Henri, Outre-Meuse, n. 277.

Ledit notaire est chargé de VENDRE, de gré-à-gré, les MAISONS, JARDIN et TERRE suivans:

- 1. Une maison, rue derrière St.-Jean-Baptiste, n. 738.
 - 2. Une autre, rue Entre deux Ponts des jésuites, n. 919.
 - 3. Une autre, rue du Crucifix, n. 735.
 - 4. Une autre, rue des Urselines, n. 445.
 - 5. Un jardin avec une maisonnette, en bon état, situé au Weines, rue Hors-Château.
 - 6. Une pièce de terre de 130 perches 782 palmes, située en la commune de Rocour, au lieu dit Thier du Saucy.
- PAQUE, notaire.

Jeudi et vendredi 26 et 27 février 1829 et jour suivant, s'il y a lieu, à onze heures avant midi, Madame la comtesse d'Asier née de Pitteurs Hiegeurts, cessant l'exploitation de sa FERME DE ZEPPEREN près de St-TROND, province de Limbourg, y fera vendre en hausse publique et à crédit jusqu'au 1er janvier 1830, par le notaire VANHAM tout le MOBILIER servant à l'exploitation de ladite ferme, et composé de quinze beaux chevaux de labour, également propres pour le roulage, consistant dans un entier, dix hongres et quatre juments, dont deux pleines, 50 bêtes à cornes, race hollandaise, première espèce, dont 30 vaches pleines, deux taureaux, et les autres de génisses d'une et de deux années, six truiques pleines, quatre chariots avec essieux de fer, dont un à large jante, deux charrettes, plusieurs charrues, herses, rouleaux, et généralement tout autre attirail de labour, plus les meubles meublans dont le détail serait trop long.

On vendra le 1er jour les chevaux, chariots et généralement tout l'attirail de labour avec quelques meubles, et le second jour les vaches, cochons et le restant des meubles. 545

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi, deux mars 1829, vers trois heures de relevée, en la demeure de Mr Jacques Perot à Coronmeuse commune de HERSTAL, en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, l'un en date du 28 juillet 1828, enregistré le 13 août suivant, l'autre en date du 9 janvier 1829, enregistré le 20 du même mois, et par le ministère du notaire LERUITTE à ce commis par les dits jugemens, on exposera en VENTE publiquement à la chaudière des enchères et à l'extinction des feux, une MAISON avec chambres, fournil, four, l'emplacement d'une grange, un JARDIN par derrière le tout contigu, un bâtiment vis-à-vis servant de remise pour voiture, ÉCURIE, leurs circonstances et dépendances sise vis-à-vis du passage d'eau de Herstal à Cheratte sur la commune de HERSTAL, et occupés par la veuve Loop, aux conditions à préliere 563

() Lundi 23 février 1829, à une heure de relevée, en vertu d'un jugement de la chambre de justice de Leopold, en Galicie, du 20 août 1827, dûment homologué, le notaire PAQUE procédera pardevant M. Bouhy, juge de paix à Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, à la VENTE aux enchères publiques et à l'extinction des feux, des BIENS et RENTES ci-après, en quinze lots et aux conditions qu'on peut avoir audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE, dépositaire des titres; savoir:

TERRES ET PRAIRIE.

1er lot. — 13 perches 78 palmes de terre, située en la commune d'Ougrée, en lieu dit *Ruelle Jean Paulus*, 40 perches 898 palmes de terre, en lieu dit *Bougnéri*, 15 perches 258 palmes de prairie, près du château, 13 perches 78 palmes de terre, aux Longes, et 13 perches 78 palmes de terre en lieu dit *Renouri*; le tout situé audit Ougrée.

2me lot. — 63 perches 212 palmes de terre en lieu dit *Bougnéri*, 32 perches 696 palmes de terre en lieu dit *Champs de Mont*, 15 perches 258 palmes de terre de terre au même endroit, le tout situé audit Ougrée.

3me lot. — 41 perches 414 palmes de terre, sise en la commune de Momalle, campagne *Delleombe*.

RENTES.

4me lot. — 15 fls. 78 cents, dus par Jean-Alexandre Froidbise, pharmacien à Liège.

5me lot. — 41 florins 18 cents, dus par Jean-François Harzeus, derrière la Magdelaine.

6me lot. — 41 fls. 49 cents, dus par Nicolas Julien, orfèvre à Ste.-Marguerite.

7me lot. — 5 fls. 74 cents, dus par Louis-Auguste Becasseau, boulanger, rue St.-Séverin.

8me lot. — 5 fls. 17 cents, dus par Barbe-Lambert, vendeuse Delsaux, sur le Mont à Liège, et 4 fls. 9 cents, dus par Gilles Hijard, tailleur à Tilleur.

9me lot. — 16 florins 8 cents, dus par Jean-Joseph Vigneron, à Pansy.

10me lot. — 11 fls. 49 cents, dus par Ledent Dehuy et Redouté de Ste.-Marguerite.

11me lot. — 834 litrons 79 dés épeautre, dus par Nicolas Sior, représentant Jacques Sior d'Awans.

12me lot. — 238 litrons 51 dés épeautre, dus par Jean Jamar, de Bolsée, et 1 fl. 72 cents, dus par les veuves Dor et Noël Martin, de Jemeppe.

13me lot. — 626 litrons 9 dés épeautre, et 2 florins 87 cts, dus par Lambert Boyv, de Jenesse.

14me lot. — 34 florins 46 cents, dus par Noël et Alexandre Delvaux et leurs épouses nées Renard, de Momalle.

15me lot. — 3 florins 73 cents, dus par Jean-Joseph Parmentier, de la Maillieu, et 178 litrons 88 dés épeautre, dus par Lambert Bronckart et Elisabeth Kempeners, son épouse, d'Amay.

PAQUE, notaire.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Cette vente aura lieu le mercredi 75 février 1829, à deux heures de l'après-dîné, chez DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en divers meubles très-bien conservés, en acajou et chêne, tels que commodes, tables de jeux et autres, canapés, chaises, bureaux, encoignures, hautes garde-robes, armoire aux linges, bois de lit, deux glaces d'une aune dix-huit centièmes de haut sur un anse de deux centièmes de large, un service à café, vaisselle dorée, miroirs, litteries, un superbe régulateur, allant un an sans le remonter, avec sa caisse d'acajou, environ 120 bouteilles de vin de Bourgogne et Bordeaux, une couple de harnais et deux lampes de voiture, une batterie de cuisine, ainsi qu'une quantité d'effets trop long à détailler. Argent comptant.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M. PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M. BOYDENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JACOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agents du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agents forestiers des maîtrises de Luxembourg, Diekirch, Marche, Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828.
L'administrateur des domaines du 5me ressort,
FERDINAND DEL-MARMOL.

(112) *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

Une maison d'habitation avec jardin y contigu, contenant six perches trente-neuf millièmes, situés à Onze-sur-Geez, commune de Houthain-St.-Siméon, canton de Glons; district électoral de Herstal, premier arrondissement judiciaire de la province de Liège, occupés par Barthélemi Poilvache partie saisie.

La saisie a été faite à la requête de Mr Lambert Renard, perceuteur, domicilié dans la commune de Glons, sur Barthélemi Poilvache, ouvrier en chapeaux; demeurant à Onze-sur-Geez, commune de Houthain-St.-Siméon, par exploit de l'huissier Lambert Bellis, en date du neuf décembre mil huit cent vingt huit, enregistré le onze décembre même mois, ledit Bellis fondé d'un pouvoir spécial par acte sous seing privé en date du seize juin mil huit cent vingt, enregistré le dix neuf même mois.

Deux copies de la saisie ont été remises le même jour avant l'enregistrement à Mr J. P. Strel, bourgmestre de la commune de Houthain-St.-Siméon et à Mr F. H. M. Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le vingt trois décembre mil huit cent vingt huit.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le cinq janvier mil huit cent vingt neuf.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize avril mil huit cent vingt neuf, à dix heures du matin.

Mr KEPPENNE, avoué, demeurant à Liège, patentié le 27 avril 1828, par la Régence de Liège, est chargé d'occuper pour le saisissant avec élection de domicile en sa demeure.

Je soussigné, greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre vingt deux du Code de procédure civile, pareil exploit a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le six janvier mil huit cent vingt neuf.
Signé, Renard, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le sept janvier mil huit cent vingt neuf, folio 158, case 7, reçu pour enregistrement quatre vingt cent additionnels, vingt un cents dont moitié pour l'état, moitié pour le syndicat.

Signé de Harles, KEPPENNE, avoué.